RÉPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N°

du

Ampliations :

H-C	1
SPNMCP	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ

encadrant l'usage des engins de pêche au sein de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026 relative à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026 relative à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 557 du 28 mai 2026 approuvant le schéma directeur de la pêche hauturière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la synthèse de la consultation du public,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté, s'applique dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, tel que défini à l'article 1er de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° engin de pêche : tout procédé, appareil ou installation fixe ou mobile, utilisé dans l'action de pêche, permettant de capturer, piéger ou tuer des ressources aquatiques vivantes ;

2° engin de pêche actif : tout engin de pêche qui fonctionne grâce à une intervention directe prolongée,mécanique ou motorisée, de l'opérateur ou du navire et qui est déplacé sur le fond ou en pleine eau pour capturer les ressources marines vivantes recherchées ;

3° engin de pêche passif : tout engin de pêche laissé en place, fixé ou dérivant, sans action mécanique ou motrice prolongée de la part du navire ou de l'opérateur, pour capturer les ressources marines vivantes recherchées lors de leur passage ou en les attirant passivement.

Article 3 : I. - Sont interdits :

1° L'usage des engins de pêche actifs suivants :

a) les arts traînants notamment tout type de chaluts, dont les chaluts de fond, les chaluts pélagiques, et tout type de dragues ;

b) les arts encerclants et coulissants notamment tout type de sennes coulissantes ou tournantes et tout type de filets tournants ;

c) dans le cadre des activités de pêche à la palangre horizontale ou verticale, les fils en acier pour les lignes secondaires, les bas de lignes et les lignes rattachées directement à la bouée, aussi appelées lignes à requins.

2° L'usage des engins de pêche passifs suivants :

a) les filets maillants calés ou dérivants ;

b) les palangres horizontales de fond.

3° La détention à bord de tout navire de pêche immatriculé en Nouvelle-Calédonie des engins de pêche mentionnés au 1° et au 2° .

II.- Les engins de pêche mentionnés au I, détenus à bord de tout navire de pêche battant pavillon étranger ou immatriculé hors de la Nouvelle-Calédonie en transit dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, sont rangés de manière à ne pas être immédiatement utilisables.

Article 4 : Il peut être dérogé aux interdictions mentionnées au I de l'article 3 dans le cadre des autorisations d'activité scientifique, de recherche ou d'exploration, délivrées en application de l'article 5 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée.

Article 5 : L'arrêté n° 2004-809/GNC du 15 avril 2004 relatif à la détention et à l'usage des arts traînants dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du secteur de la pêche,
des sujets en lien avec l'océan,
du parc naturel de la mer de Corail
et des questions relatives à la recherche
et au climat

Johanito WAMYTAN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Milakulo TUKUMULI